PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

Bureau Réglementation Urbanisme et Cadre de Vie

ARRETE PORTANT CONSERVATION DES BIOTOPES

AV/AT

MODIFICATIF

A.P. n° 88-835

LE PREFET, de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

 ${\tt VU}$ le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87.433 du 22 avril 1987 portant conservation du biotope de Verdun-Pescay sur le territoire des communes de VERDUN-sur-GARONNE, MAS-GRENIER et MONBEQUI et notamment son article 3;

VU l'arrêté préfectoral n° 87.434 du 22 avril 1987 portant conservation du biotope de Saint-Cassian sur le territoire des communes de MAS-GRENIER et FINHAN et notamment son article 3;

VU l'avis favorable du comité de conseil des zones protégées dans sa séance du Ier juin 1988 ;

Considérant qu'il est souhaitable de faire coïncider la fin de la période d'interdiction d'accès dans certains biotopes avec la date d'ouverture générale de la chasse;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article ler - L'article 3 des arrêtés n° 87.433 et 87.434 en date du 22 avril 1987 est modifié comme suit :
"Afin de garantir les conditions de nidification du petit gravelot, espèce nichant sur le sol, l'accès au biotope est interdit pendant la période allant du Ier mars à la date d'ouverture générale de la chasse".

Article 2 - Toutes les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent en vigueur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, les maires de VERDUN-sur-GARONNE, MAS-GRENIER, MONBEQUI et FINHAN, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale des Chasseurs, les agents mentionnés à l'article 445 du code rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, 1e 29 JUIN 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

François Dumuig

